

Programme de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire

du 22 mai 2003

Révision 2013 / 2014 / 2023

Soumis par la société de discipline FPH Officine

Remarque préliminaire

Le texte allemand fait foi.

Table des matières

1	Abréviations.....	4
2	Définitions.....	4
3	Introduction.....	5
4	Conditions générales.....	5
4.1	Principes de bases.....	5
4.2	Nom du certificat de formation complémentaire.....	5
4.3	Public cible.....	5
4.4	Candidates et candidats dont le curriculum est différent.....	6
4.5	Durée de la formation complémentaire.....	6
4.6	Obligation de formation continue.....	6
5	Eléments de la formation complémentaire.....	6
5.1	Eléments de la formation complémentaire.....	6
5.1.1	Formation théorique.....	6
5.1.2	Partie pratique.....	7
5.2	Evaluation finale.....	7
5.2.1	Eléments de l'évaluation finale.....	7
6	Responsabilités.....	7
6.1	Institut FPH.....	7
6.2	Société de discipline pharmaceutique.....	8
6.3	Commission de recours en matière de droit privé.....	8
7	Assurance qualité.....	8
7.1	Reconnaissance des cours et des intervenantes et intervenants.....	8
7.1.1	Critères d'exigences.....	8
7.1.2	Procédure de reconnaissance.....	9
7.1.3	Contrôle de qualité.....	9
8	Certificat de formation complémentaire FPH.....	9
8.1	Attribution du certificat.....	9
8.2	Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies.....	9
8.3	Droit d'usage du certificat.....	9
8.4	Retrait du droit d'usage du certificat.....	9
9	Tarifs.....	9
10	Recours.....	10
11	Dispositions transitoires.....	10
12	Approbation et entrée en vigueur.....	10
	Annexe I – Catalogue des objectifs de formation.....	11
1	Objectif global.....	11
2	Contenu du cours.....	11
	Annexe II – Rapport d'activité.....	13
	Annexe III – Critères de qualité.....	14
1	Intervenantes et intervenants.....	14
2	Offres de formation.....	14
2.1	Offres de formation qui satisfont le besoin général en formation et les besoins particuliers des personnes participantes.....	14

2.2	Acquis de formation durables pour toutes les personnes participantes.....	14
2.3	Présentation transparente des offres de formation et des options pédagogiques.....	14
2.4	Prestations orientées vers la clientèle, économiques, efficaces et efficaces.....	15
2.5	Personnes chargées de la formation engagées, au fait des développements les plus récents en méthodologie, en didactique et dans la matière enseignée.....	15
2.6	Souci de garantir et de développer la qualité.....	15

1 Abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CQ	Cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens pour la prescription de médicaments
en rel. avec	en relation avec
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
FPH Officine	Société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie d'officine
Institut FPH	Institut pour la formation pharmaceutique postgrade et continue FPH
let.	Lettre
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
OPAS	Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
OPMéd	Ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires
PFC	Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine
RFC	Réglementation pour la formation continue pharmaceutique de l'Institut FPH
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de l'Institut FPH
SDPh	Société de discipline pharmaceutique

2 Définitions

Heure académique	Une heure académique correspond à une leçon (45 minutes).
Apprentissage collectif	Comprend la participation à des cours présentiels (p. ex. manifestation) ainsi que la formation à distance (p. ex. e-learning).
Cours update	Des cours update sont proposés dans les modules cliniques pour maintenir les connaissances scientifiques à jour.

3 Introduction

Le certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire confère aux spécialistes des médicaments que sont les pharmaciennes et les pharmaciens les compétences requises pour évaluer les traitements médicaux de façon adéquate et scientifiquement fondée et pour conseiller aux membres de professions médicales un traitement pharmaceutique sûr et économique dans le cadre de cercles de qualité.

Un cercle de qualité se compose habituellement d'un ou de plusieurs pharmaciennes et pharmaciens qui anime(nt) la réunion et de cinq médecins au minimum qui se réunissent pour optimiser la thérapie pharmaceutique. Un tel cercle de qualité doit contribuer à améliorer constamment la qualité des traitements pharmaceutiques, à augmenter la sécurité des patientes et patients et à diminuer les coûts de santé grâce à un traitement optimisé.

L'activité de pharmacienne consultante et pharmacien consultant doit aboutir à de meilleures formes de collaboration avec les médecins, le personnel soignant, les autorités de santé et les assureurs.

Le programme de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire transmet les connaissances spécifiques nécessaires pour animer un cercle de qualité.

4 Conditions générales

4.1 Principes de bases

Les bases légales et de politique professionnelle pour le présent programme de formation complémentaire FPH sont:

- la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd);
- l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (OPMéd);
- la réglementation pour la formation postgrade (RFP) et la réglementation pour la formation continue (RFC) de l'Institut FPH;
- le code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse;
- l'ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (art. 4a, al. 2 OPAS).

4.2 Nom du certificat de formation complémentaire

Certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire.

4.3 Public cible

La formation complémentaire FPH pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire s'adresse aux pharmaciennes et pharmaciens titulaires du diplôme fédéral de pharmacie ou d'un diplôme de pharmacie étranger reconnu par la Confédération conformément au droit fédéral.

4.4 Candidates et candidats dont le curriculum est différent

Pour les candidates et candidats dont le curriculum est différent, la FPH Officine détermine individuellement les conditions à remplir sur base des recommandations des experts spécialisés et soumet une demande à l'Institut FPH pour décision.

4.5 Durée de la formation complémentaire

La formation complémentaire dure entre deux et six ans au maximum.

4.6 Obligation de formation continue

Conformément à l'art. 15 en rel. avec l'art. 19 RFC, toutes personnes titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH s'engagent à accomplir la formation continue exigée par le programme.

Pour le certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire, il faut suivre au moins tous les ans des formations continues (p. ex. cours update), sous forme d'apprentissage collectif, reconnues dans ce domaine de façon à obtenir 65 points de crédit FPH. De plus, un rapport actuel d'activité doit être envoyé tous les deux ans (annexe II).

Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie, l'Institut FPH peut prononcer des sanctions appropriées sur proposition de la FPH Officine. Il peut notamment retirer le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH sur proposition de la SDPh (art. 39, al. 1 RFP en rel. avec art. 6, al. 2, let. H RFP).

5 Éléments de la formation complémentaire

5.1 Éléments de la formation complémentaire

La formation complémentaire se compose des éléments suivants:

- Partie théorique (70 heures académiques)
- Partie pratique, y compris rapport d'activité

Dans la mesure du possible, la partie pratique (cercles de qualité) devrait être suivie parallèlement aux modules de la partie théorique afin de garantir l'actualité des connaissances théoriques.

5.1.1 Formation théorique

La partie théorique se compose des modules suivants:

- Module général: présentation des méthodes de travail des cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens
- 12 modules cliniques

Chacun des douze modules cliniques comprend un dossier pharmaco-thérapeutique et pharmaco-économique qui traite systématiquement des aspects suivants au minimum:

- Physiologie, pathophysiologie et pharmacologie, y compris pharmacocinétique
- Données épidémiologiques générales
- Effets indésirables, interactions, contre-indications

- Pharmacovigilance
- Présentation et discussion critique des recommandations thérapeutiques nationales et internationales (guidelines) pour adultes, enfants et groupes à risque
- Analyse comparative des profils pharmaco-thérapeutiques des médicaments
- Analyse des coûts de traitement
- Recommandations consensuelles visant à améliorer le rapport coût-bénéfice des traitements

Les modules sont organisés sous forme de cours ou d'études à distance contrôlées (e-learning). La participation aux cours et la réussite des modules d'e-learning sont confirmées par le crédit de points FPH sur la plateforme de formation.

La réussite de l'ensemble des modules est attestée par une validation de compétences. La validation de compétence est valable pendant toute la durée de la formation complémentaire.

5.1.2 Partie pratique

La partie pratique comprend la préparation et l'organisation, sur une durée d'une année, d'au moins trois séances de cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens sur trois différents modules cliniques de la partie théorique.

L'actualité des connaissances traitées dans le cadre des cercles de qualité est assurée le cas échéant par la participation à des cours update.

Le fait d'animer collectivement un cercle de qualité ne dispense pas de l'obligation de préparer et d'organiser individuellement au minimum trois cercles de qualité sur une durée d'une année.

La partie pratique est complétée par une attestation de réussite sous la forme d'un rapport d'activité. Les exigences sont définies en annexe II.

5.2 Evaluation finale

5.2.1 Eléments de l'évaluation finale

Pour obtenir le certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire, il faut présenter obligatoirement les validations de compétence suivantes:

- validation de compétence pour la partie théorique
- validation de compétence pour la partie pratique sous la forme d'un rapport d'activité

Tous les éléments de l'évaluation finale doivent être acceptés pour obtenir le certificat de formation complémentaire FPH.

6 Responsabilités

6.1 Institut FPH

Il incombe à l'Institut FPH en particulier:

- a. d'élaborer toutes les directives relatives à la formation postgrade, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à d'autres instances;

- b. de se prononcer sur les demandes de création de nouveaux certificats de formation complémentaire (art. 6, al. 2, let. F RFP);
- c. de reconnaître les curriculums différents;
- d. d'attribuer les certificats de formation complémentaire (art. 6, al. 3, let. G RFP);
- e. de décider du respect de l'obligation de formation continue sur préavis d'une SDPh et de décider, dans le cas contraire, de prononcer des sanctions appropriées, p. ex. le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire sur préavis d'une SDPh (art. 6, al. 3, let. H RFP);

6.2 Société de discipline pharmaceutique

Conformément à la RFP et à la RFC, la FPH Officine assume la fonction d'une société de discipline pharmaceutique dans le domaine de la formation postgrade et continue en pharmacie d'officine.

Au sens de l'art. 7 RFP, il incombe en particulier à la FPH Officine:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser les programmes de formation complémentaire et d'assurer leur exécution;
- b. de reconnaître les manifestations de formation postgrade et continue conformément au programme de formation complémentaire;
- c. de se prononcer sur les curriculums différents et de soumettre ensuite sa proposition à l'Institut FPH;
- d. de procéder à l'évaluation finale des participantes et participants et de soumettre ensuite sa proposition à l'Institut FPH;
- e. de se prononcer sur les demandes d'attribution d'un certificat de formation complémentaire FPH;
- f. de contrôler l'accomplissement de la formation continue, d'annoncer à l'Institut FPH toute violation de cette obligation et de proposer le retrait du droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

Certaines tâches peuvent être assignées à des tiers.

6.3 Commission de recours en matière de droit privé

La commission de recours en matière de droit privé est chargée de traiter les recours contre les décisions de l'Institut FPH qui concernent les certificats de formation complémentaire FPH. La commission de recours en matière de droit privé est la seule instance de recours.

7 Assurance qualité

7.1 Reconnaissance des cours et des intervenantes et intervenants

7.1.1 Critères d'exigences

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les cours sont définies à l'annexe III.

7.1.2 Procédure de reconnaissance

La FPH Officine se base sur les critères d'exigences du présent programme, ainsi que sur les dispositions de reconnaissance de la Réglementation pour la formation continue (RFC, annexe II) et du Programme de formation continue FPH en pharmacie d'officine (ch. 8 PFC) pour accréditer un cours de formation complémentaire.

7.1.3 Contrôle de qualité

La qualité de la formation complémentaire FPH est contrôlée de manière continue. Les participants et les prestataires de formation contribuent à ce contrôle de qualité. La FPH Officine a pour mission de procéder à ces évaluations afin de garantir la meilleure qualité possible.

8 Certificat de formation complémentaire FPH

8.1 Attribution du certificat

Les participantes et participants doivent déposer auprès de la FPH Officine une demande d'attribution du certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire.

Le certificat de formation complémentaire FPH est délivré par l'Institut FPH sur proposition de la FPH Officine.

8.2 Reconnaissance d'autres formations postgrades accomplies

La FPH Officine détermine si d'autres formations complémentaires suivies peuvent être reconnues comme équivalentes. Elle se base pour cela sur les recommandations des personnes expertes dans le domaine concerné, puis transmet sa recommandation à l'Institut FPH pour décision.

8.3 Droit d'usage du certificat

Les personnes titulaires du certificat de formation complémentaire FPH de pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire se doivent de respecter les instructions de l'annexe II RFP concernant la mention et l'usage du certificat de formation complémentaire FPH.

8.4 Retrait du droit d'usage du certificat

Sur proposition de la FPH Officine, l'Institut FPH retire le droit d'usage du certificat de formation complémentaire FPH si la personne titulaire ne remplit plus les exigences concernant la formation continue (ch. 4.6 et art. 44 al. 2 RFP) ou fait un usage abusif du certificat de formation complémentaire (annexe II, ch. 2 RFP).

En cas de demande de récupération du droit d'usage du certificat de formation complémentaire, il faut suivre des formations continues (p. ex. cours update), sous forme d'apprentissage collectif, reconnues dans ce domaine de façon à obtenir 65 points de crédit FPH.

9 Tarifs

La FPH Officine perçoit des émoluments pour les prestations conformément au règlement des tarifs.

10 Recours

Les participantes et participants peuvent faire recours par écrit contre les décisions de l'Institut FPH dans les 30 jours auprès de la commission de recours en matière de droit privé. La décision de la commission de recours en matière de droit privé est définitive. Pour le reste, la procédure se déroule selon l'art. 49 ss RFP.

11 Dispositions transitoires

L'Institut FPH édicte sur demande de la FPH Officine, si nécessaire, des dispositions transitoires pour l'attribution du certificat de formation complémentaire FPH.

12 Approbation et entrée en vigueur

Les déléguées et délégués de pharmaSuisse ont approuvé ce programme lors de leur assemblée du 22 mai 2003. Le programme entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Le programme révisé en 2013 a été approuvé par l'assemblée des délégués les 12 / 13 novembre 2013. Le programme révisé en 2013 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

Le programme révisé en 2014 a été approuvé par l'assemblée des délégués le 12 novembre 2014. Le programme révisé en 2014 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le programme révisé en 2023 a été approuvé par l'Institut FPH le 27 décembre 2023. Le programme révisé en 2023 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Annexe I – Catalogue des objectifs de formation

1 Objectif global

Les participantes et participants sont en mesure:

- d’analyser la pharmacothérapie au regard de l’amélioration du rapport coût-bénéfice;
- de soumettre aux médecins des recommandations pour rationaliser les traitements en tenant compte de la qualité de vie et de la sécurité des patientes et patients;
- de contribuer à prévenir les erreurs thérapeutiques et médicamenteuses;
- d’initier les médecins aux Bonnes pratiques de prescription lors de la formation continue (méthodique de type cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens);
- d’informer les médecins des résultats de la collaboration, comme l’évolution des pratiques de prescription, le degré d’application du consensus trouvé en matière de prescription et l’amélioration continue de la qualité de prescription.

2 Contenu du cours

La partie théorique a pour principal objectif de présenter le champ d’activité aux participantes et participants et de leur transmettre la méthodologie appropriée pour leur permettre d’accomplir la partie pratique du programme de formation complémentaire FPH.

Dans la mesure du possible, les séances des cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens (= partie pratique) devraient être organisées parallèlement à la partie théorique afin de garantir l’actualité des connaissances théoriques.

Les participantes et participants sont en mesure:

- d’organiser un travail de collaboration de type cercle de qualité avec des médecins;
- d’interpréter les statistiques de prescription des médecins;
- de juger du caractère pertinent (p. ex. médecine factuelle) des informations scientifiques relatives aux médicaments prescrits en ambulatoire;
- d’aider les médecins et les équipes de pharmacie à prévenir et à corriger les erreurs de traitement et médicamenteuses;
- d’aider les médecins à appliquer les guidelines les plus actuelles concernant les principales pathologies rencontrées dans la pratique en ambulatoire;
- de comparer différentes spécialités pharmaceutiques du point de vue de leurs profils pharmaco-thérapeutiques et pharmaco-économiques.

La partie théorique est axée sur la pratique ambulatoire des médecins.

Elle se compose d'un module général avec présentation des méthodes de travail des cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens et de douze modules cliniques portant entre autres sur les sujets suivants:

- Maladies cardiovasculaires
- Maladies psychiatriques
- Infectiologie
- Traitement de douleurs et de rhumatismes
- Troubles du métabolisme du glucose
- Maladies broncho-pulmonaires
- Troubles gastro-intestinaux
- Sujets supplémentaires en fonction de l'actualité

Annexe II – Rapport d'activité

Le rapport d'activité décrit les résultats thérapeutiques et économiques obtenus à l'occasion des cercles de qualité médecins / pharmaciennes et pharmaciens.

Lors de l'analyse pharmaco-thérapeutique et pharmaco-économique, les participantes et participants doivent s'assurer que les dispositions en matière de protection des données (médecins, patientes et patients et toutes les autres personnes impliquées) sont respectées. Ils doivent notamment veiller à anonymiser toutes les données.

Le rapport d'activité se compose des éléments suivants:

1. Page de couverture
 - Période considérée
 - Composition du cercle de qualité
 - Nom, prénom et adresse de la participante ou du participant (pharmacienne consultante et pharmacien consultant pour la prescription en ambulatoire)
 - Agenda de séance y compris dates des séances et les sujets traités
2. Trois présentations traitées lors des cercles de qualité avec données cliniques, aspects pharmaco-économiques, statistiques de prescription et consensus de prescription trouvés avec les médecins
 - Les présentations doivent tenir compte, au moment de leur rédaction, des dernières évolutions scientifiques.

Annexe III – Critères de qualité

1 Intervenantes et intervenants

Les personnes qui donnent les cours de formation complémentaire doivent répondre aux critères suivants:

être universitaires disposant des connaissances requises sur le contenu du cours ou des spécialistes pluridisciplinaires dans le domaine concerné.

- Elles doivent être des personnes titulaires du diplôme fédéral de pharmacie ou de médecine ou d'un diplôme étranger équivalent selon le droit fédéral.
- Elles doivent documenter leur expérience et leurs connaissances spécialisées (p. ex. publications scientifiques ou travaux correspondant aux exigences définies).

2 Offres de formation

Les organisateurs de formation veillent à ce que les intervenantes et intervenants disposent des qualifications professionnelles et didactiques requises. Une pharmacienne ou un pharmacien d'officine devrait si possible être consulté(e) pour assurer la pertinence professionnelle de l'offre de formation.

2.1 Offres de formation qui satisfont le besoin général en formation et les besoins particuliers des personnes participantes

- a. Informations sur les offres de formation
- b. Orientation vers le marché
- c. Evaluation interne: méthode
- d. Satisfaction générale de la clientèle
- e. Controlling et mesures correctives

2.2 Acquis de formation durables pour toutes les personnes participantes

- a. Evaluation interne: méthode
- b. Controlling et mesures correctives

2.3 Présentation transparente des offres de formation et des options pédagogiques

- a. Informations sur les offres de formation
- b. Charte de l'institution
- c. Satisfaction générale de la clientèle

2.4 Prestations orientées vers la clientèle, économiques, efficaces et efficaces

- a. Informations sur les offres de formation
- b. Orientation vers le marché
- c. Sélection des personnes recrutées
- d. Evaluation interne: méthode

2.5 Personnes chargées de la formation engagées, au fait des développements les plus récents en méthodologie, en didactique et dans la matière enseignée

- a. Profils de qualification et diplômes
- b. Activités de formation continue
- c. Retour direct aux personnes chargées de la formation
- d. Travail de développement andragogique

2.6 Souci de garantir et de développer la qualité

- a. Charte de l'institution
- b. Organigramme / Diagramme des fonctions
- c. Assurance et développement de la qualité
- d. Evaluation interne: méthode
- e. Evaluation interne: résultats et mesures correctives
- f. Satisfaction générale de la clientèle
- g. Travail de développement andragogique